

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

JNL/cd

N° 2015-276377

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire du rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 23 mars 2015

Haut Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse française au questionnaire du rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux

1 – Quelles sont les obligations de votre gouvernement en matière de garantie du droit d'accès à l'information en vertu du droit international, régional et national ? Veuillez fournir, en détail, la législation pertinente qui garantit le droit d'accès à l'information sur les produits et les déchets dangereux, ainsi que les mécanismes, tels que les mécanismes de règlement des griefs, qui pourraient être utilisés par des individus et des groupes.

International :

La France est partie à la **Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** (Convention d'Aarhus - 1998). Le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 a porté publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le 21 mai 2003, l'organe exécutif de la Convention d'Aarhus a adopté à Kiev (Ukraine), le protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Le PRTR impose aux Etats parties au Protocole la mise en place d'un registre (base de données) accessible au public. Ce registre est renseigné à partir des déclarations transmises par les exploitants des installations, les données concernent les émissions de polluants rejetés par ces établissements ainsi que les transferts de déchets. Il tient compte des différents milieux récepteurs (eau/air/sol). L'objet du Protocole est de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (RRTP) à l'échelle nationale. L'objectif est de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

En France, le **Protocole PRTR est transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2008** sur le registre et les rapports annuels des émissions et des transferts de polluants et de déchets, **modifié par arrêté du 26 décembre 2012.**

Union européenne :

La directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information, qui prend en compte l'article 4 de la convention d'Aarhus, **a été transposée en droit français (cf. infra).**

La mise en œuvre au sein de la Communauté du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants est assurée par le **règlement (CE) n°166/2006 du 18 janvier 2006** concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (règlement E-PRTR).

Cf. Réponse UE au questionnaire.

National :

Au plan national, à la suite des engagements pris à Rio en 1992 et renouvelés à Johannesburg en 2002, plusieurs textes législatifs ou normatifs reconnaissant de nouveaux droits aux citoyens ont été adoptés pour fixer le cadre général de la mise en œuvre d'un développement durable.

Un code de l'environnement a été publié le 18 septembre 2000, il consacre juridiquement l'émergence d'un droit autonome de l'environnement.

La Charte de l'environnement, désormais intégrée au bloc de constitutionnalité, a été adoptée le 1er mars 2005. Elle contient beaucoup de potentialités et implique une accentuation de la prise en compte de l'environnement au titre des exigences d'intérêt général. En France, les principes de la convention d'Aarhus ont été repris en grande partie dans la charte de l'environnement.

Un certain nombre de textes français s'occupe de l'accès à l'information au public :

- **loi 83-634 du 13 juillet 1983** (article 27) portant sur les droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect notamment du secret professionnel.
- **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations facilite les procédures de demande d'information à l'administration. Cette ambition est accentuée par la **loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013** habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens (prévoit, par exemple, de développer la généralisation des échanges électroniques avec l'administration (1° du I de l'article 2) ou encore de « renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs » (3° du III de l'article 3).
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : l'éducation environnementale sera renforcée et les futurs enseignants seront formés aux enjeux environnementaux au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation afin de transmettre l'information à tous les citoyens dès l'enfance et l'adolescence.
- **Charte de l'environnement (article 7)** : garantit le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- **Code de l'environnement** : le 4° du II de l'article L. 110-1 CE range le droit pour toute personne d'accéder aux informations environnementales parmi les principes généraux du droit de l'environnement.
 - o **Le titre II du livre 1er du code de l'environnement** traite d'« Information et participation des citoyens ».
 - o **Le chapitre IV « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement »** du titre II du livre 1er du code (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) : ce droit d'accès s'exerce dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (version consolidée) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour son application, qui organisent les modalités particulières d'application de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE.
 - o **L. 123-1 et suivants** : sur l'enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.
 - o D'autres articles du code de l'environnement traitent de l'accès à l'information sur des thématiques sectorielles (produits chimiques, nucléaire, risques, déchets, air, qualité de l'eau).
- **L'alinéa III de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** (version consolidée) prévoit une obligation de communication partielle : lorsque l'information demandée contient des mentions qui ne sont pas communicables, car correspondant aux exceptions précitées (point 38) prévues pour protéger des secrets et des intérêts publics ou privés, mais qu'il est possible

d'occulter ou de retirer ces mentions, l'information est communiquée au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

En France, le **Protocole PRTR est transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2008 sur le registre et les rapports annuels des émissions et des transferts de polluants et de déchets.**

Cet arrêté ministériel définit le champ d'application pour les installations de la déclaration de leurs émissions annuelles (sites industriels, élevages, les usines de traitement des eaux usées d'une capacité de 100 000 équivalents habitants, ...) et les seuils déclaratifs pour chaque polluant.

Ce texte a été modifié par **l'arrêté du 26 Décembre 2012** pour élargir le champ à d'autres polluants (addition de substances dangereuses dans l'eau, des phénols, PCBi, les dioxines de PCB, métaux, le formaldéhyde, le méthanol, l'acétaldéhyde, etc.) et de permettre une meilleure traçabilité des déchets sur le territoire national. Ce registre couvre maintenant plus de 87 polluants dans l'air, 150 polluants dans l'eau, et 70 polluants dans le sol.

Les recours en matière d'accès à l'information

L'article 9 de la Convention d'Aarhus, à laquelle la France est partie, et dont les principes ont été repris dans la Charte de l'environnement, comprend les dispositions relatives à l'accès à la justice. En application de cet article, toute personne doit pouvoir saisir un tribunal en cas de violation des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public ou des dispositions du droit interne de l'environnement.

Droit commun en matière d'accès à la justice

L'article 9, paragraphe 3 de la convention d'Aarhus précise les procédures juridictionnelles dont doit disposer le public pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre du droit national de l'environnement.

En droit interne, les recours de droit commun devant les juridictions administratives ou judiciaires permettent de répondre aux obligations précitées. Un intérêt à agir est nécessaire pour pouvoir exercer un recours en justice. L'intérêt à agir du requérant est libéralement interprété par le juge administratif. L'intérêt évoqué est jugé suffisant dès lors qu'il n'est pas lésé de façon exagérément incertaine ou exagérément indirecte.

L'article 9, paragraphe 1 de la convention d'Aarhus concerne l'accès à la justice lorsqu'une demande d'information sur l'environnement au titre de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en compte ou mal traitée.

En France, **la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** a institué une commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. La C.A.D.A. est également compétente pour connaître des questions concernant l'accès à l'information relative à l'environnement. La C.A.D.A. est une autorité administrative indépendante. Elle doit être obligatoirement saisie avant tout recours devant le juge administratif.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 17, 18 et 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Le I de l'article L. 124-6 et le I de R. 124-1 CE imposent à l'autorité publique saisie de répondre de façon explicite dans tous les cas dans un délai d'un mois. La décision de rejet est obligatoirement notifiée au demandeur par écrit, elle indique les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité

des informations demandées le justifie. Dans ce cas, l'autorité publique saisie informe le demandeur de cette prolongation et lui en indique les motifs dans un délai d'un mois.

Le demandeur qui s'est heurté à un refus de communication et qui entend le contester doit saisir la C.A.D.A. dans les deux mois à compter de la notification du refus. Celle-ci notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause. Dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, cette autorité informe la C.A.D.A. de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Si l'autorité compétente confirme son refus initial ou ne répond pas dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à son annulation.

Voir code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Voir Charte de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004>

Voir loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548>

Registre PRTR français (IREP):

<http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

2- Veuillez fournir, en détail, la portée et les caractéristiques de l'information relative aux produits et déchets dangereux qui est ou pourrait être rendue publique. Plus précisément, veuillez expliquer quel(s) type(s) d'information est produite, leurs auteurs, les critères pris en compte, ainsi que les délais et la fréquence de la production des données, y compris si les données recueillies sont classées par sexe, âge, état d'incapacité, etc.

La France met en place depuis de nombreuses années, et par diverses législations, un ensemble d'informations mises à disposition du public, notamment en matière environnementale et plus particulièrement sur les produits et déchets dangereux. Ce processus connaît aussi une forte dynamique européenne depuis une vingtaine d'années qui vient enrichir le dispositif national.

E-PRTR et sa version française iREP :

Défini à l'article 7 – Prescription en matière de notification - du Protocole PRTR et se retrouve sur l'iREP, le registre français des émissions polluantes, ainsi que sur le registre E-PRTR européen qui centralise l'ensemble des données européennes en matières d'émissions de polluants ou de produits et de déchets dangereux.

Ce **registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP)** est un inventaire national :

- des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ;
- de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux.

Les éléments de base le constituant et mis à disposition du public sont les suivants :

- une liste des substances chimiques, familles de substances chimiques ou autres polluants et déchets pertinents qui sont rejetés dans l'environnement ou transférés / traités hors site ;
- la production de rapports annuels sur les rejets et les transferts multi-milieux intégrés (dans l'air, l'eau et le sol) ;
- la production de rapports par source, couvrant les sources ponctuelles et diffuses, si approprié.

Le site IREP met à la disposition du public un grand nombre d'informations, notamment des données sur les rejets et les transferts de polluants déclarées par certains établissements ainsi que de l'information sur la localisation des différents déclarants. L'IREP recueille uniquement les données des exploitants des principales installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants et de certains élevages. L'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions définit la liste des établissements soumis à cette déclaration annuelle ainsi que la liste des polluants concernés et les seuils de déclaration obligatoire. (http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/23106)

Les installations couvertes sont les installations classées soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (Titre 1er du livre V du Code de l'environnement) ainsi que celles visées par le règlement européen E-PRTR.

Le registre IREP vise 150 polluants (indicateurs globaux, substances ou famille de substances) pour les émissions dans l'eau, 87 pour les émissions dans l'air, 70 pour les émissions dans le sol et 400 catégories de déchets ainsi que les volumes d'eaux prélevés et rejetés (selon seuil). En cas d'anomalie, les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.

Les petites installations, faibles émetteurs, ne sont pas tenues de produire de déclaration ainsi que les installations dans certains secteurs d'activité. De même, l'iREP n'inclut pas les rejets estimés de sources diffuses telles que l'agriculture et les transports ainsi que les rejets des particuliers.

Ce registre est une ressource clé pour:

- répondre aux exigences du Protocole international PRTR sur les registres des rejets et transferts de polluants, ainsi qu'aux exigences du règlement européen E-PRTR n°166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air et justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes;
- alimenter le registre national CO2 créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté ;
- aider à développer des règlements pour réduire les rejets de substances toxiques et de polluants ;
- encourager les mesures de réduction des rejets de polluants dans l'environnement ;
- guider le choix des diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées ;
- améliorer la compréhension du public.

REACH :

Le règlement européen REACH (qui s'applique directement en France) prévoit l'accès du public à des informations sur les substances auxquelles il risque d'être exposé. Le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) permet un accès gratuit aux informations non confidentielles contenues dans la base de données de l'ECHA, telles que les propriétés dangereuses, la classification et l'étiquetage, les utilisations autorisées et les mesures de gestion des risques.

La base intégrale de données de l'ECHA, accessible de façon sécurisée aux autorités compétentes françaises, centralise les informations soumises dans le cadre des procédures d'enregistrement, d'autorisation et de restriction. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 prévoit qu'un inventaire des classifications et des étiquetages est mis en place et tenu à jour par l'ECHA. Dans le cadre de la notification de la classification et de l'étiquetage des substances prévue par le même règlement, les fabricants et les importateurs, transmettent à l'ECHA des informations (l'identité du ou des fabricants, du ou des importateurs responsables de la mise sur le marché, l'identité de la ou des substances, la classification, l'étiquette de danger, les limites de concentration spécifiques), à moins qu'elles ne soient déjà communiquées dans le cadre d'un dossier d'enregistrement. Une grande partie des informations est ensuite mise à disposition du public pour garantir une bonne accessibilité à l'information sur les différentes substances auxquelles il est exposé.

Voir la réponse faite au nom de l'UE pour plus d'informations.

3 – Veuillez expliquer, en détail, comment les informations sur les produits et les déchets dangereux sont mis à disposition du public. En outre, quelles mesures votre gouvernement prend-il pour diffuser l'information et pour sensibiliser le public sur les effets négatifs des produits et des déchets dangereux sur les droits de l'Homme ? Comment cette information est-elle adaptée aux différents groupes sociaux ?

Portail internet français d'accès à l'information environnementale et information sur internet :

Au niveau français, le portail *toutsurlenvironnement.fr* répond à l'engagement de l'État français au 1er pilier de la Convention d'Aarhus "L'accès à l'information sur l'environnement". (<http://www.toutsurlenvironnement.fr/>)

Le portail offre un accès à l'information produite par les acteurs publics français en matière d'environnement. **Près de 85.000 ressources** sont actuellement référencées par **185 contributeurs**. Différents modes de recherche sont proposés pour répondre aux recherches d'informations : par mot-clé, par thème et par territoire. Il permet de trouver des informations concernant notamment l'état de l'environnement, les pressions qu'il subit, les actions qui visent à le protéger, ou encore son impact sur la santé, ainsi que la réglementation en vigueur.

Les différents autorités compétentes et acteurs publics en matière de protection de l'environnement proposent sur leur site internet et parfois par demande écrite de fournir de nombreuses informations aux citoyens et usagers :

- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, responsable de l'élaboration de la politique de protection de l'environnement au niveau national ;
- au plan local, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) sont chargées, sous l'autorité du préfet, de la mise en œuvre de la politique définie au niveau national. Parmi les collectivités territoriales, ce sont les communes et leurs groupements qui se sont vus attribuer les compétences les plus étendues dans le champ de l'environnement ;
- des établissements publics de l'Etat peuvent être chargés de la mise de certaines politiques, notamment : les parcs nationaux (un établissement public pour chacun des parcs nationaux), l'eau et les milieux aquatiques (ONEMA), la faune sauvage (ONCFS), espaces littoraux (Conservatoire du littoral) et bientôt l'agence française de la biodiversité prévue dans le projet de loi "Biodiversité".

Cf. en Annexe la liste des sites internet contenant de l'information environnementale.

Education nationale :

L'éducation nationale développe également aujourd'hui une éducation au développement durable (EDD) qui permet d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. Transversale, elle figure dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires. Enseignants et personnels d'encadrement y sont formés et l'intègrent dans le fonctionnement des établissements.

Directive 2003/4/EC sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement, E-PRTR et sa version française IREP :

Le registre IREP est accessible sur internet et permet d'obtenir les informations en faisant une recherche par nom d'établissement, de déchet ou de polluants, mais également une recherche par cartographie. Il en est de même pour le registre PRTR au niveau européen.

REACH :

Les informations suivantes, concernant des substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles, sont rendues accessibles au public européen, et donc français, gratuitement sur le site internet de l'ECHA :

- le(s) nom(s) de la substance, sauf lorsqu'une demande de confidentialité a été déposée ;

- la classification et l'étiquetage de la substance ;
- les données physicochimiques concernant la substance, ses voies de transfert et son devenir dans l'environnement ;
- les résultats de chaque étude toxicologique et écotoxicologique ;
- le cas échéant, le niveau dérivé sans effet (DNEL) ou la concentration prévisible sans effet (PNEC) ;
- les conseils d'utilisation ;
- les méthodes d'analyse, si elles sont requises conformément aux annexes IX ou X de REACH, qui permettent de détecter une substance dangereuse quand elle est rejetée dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'être humain.

Sauf demande justifiée de confidentialité par l'acteur soumettant les données, les informations suivantes sont également mises à disposition :

- le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés et/ou des additifs notoirement dangereux, si ces informations sont essentielles pour la classification et l'étiquetage ;
- la fourchette totale de quantité dans laquelle une substance donnée a été enregistrée ;
- les résumés d'études et les résumés d'études consistants ;
- les informations de la fiche de données de sécurité complémentaires aux informations librement accessibles ;
- la ou les marques commerciales de la substance.

Règlement CLP – Classification, Labelling and Packaging:

Le règlement n° 1272/2008 ou CLP est l'instrument réglementaire permettant de faire appliquer les recommandations du SGH (Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage) au sein de l'Union européenne. Il définit les obligations concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (Classification, Labelling, Packaging correspondent au sigle CLP). Ce concept d'harmonisation est déjà en place dans le secteur des transports des marchandises dangereuses.

Le règlement CLP remplacera en 2015, la législation communautaire actuelle constituée de 2 directives : la directive 67/548/CE relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) et la directive 1999/45/CE relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses (transposée en droit français par l'arrêté du 9 novembre 2004). Il entre en vigueur progressivement : le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges.

Un inventaire des classifications et étiquetages de toutes les substances dangereuses est tenu à jour par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les fabricants ou importateurs doivent notifier à l'Agence les substances soumises à enregistrement sous REACH et toutes les substances répondant aux critères de classification mises sur le marché telles quelles ou dans un mélange (cf. art.39 du règlement).

Ce règlement a été publié au JOUE le 31 décembre 2008 et est entré en vigueur le 20 janvier 2009, il n'est pas transposable en droit français et de ce fait est applicable depuis cette date.

Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement sont concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval et distributeurs de produits chimiques.

Cf. réponse UE pour plus d'informations.

4 – Veuillez donner des exemples sur la façon dont l'information sur les produits et les déchets dangereux a été utilisée pour :

- **Observer les violations des droits humains liées aux produits et aux déchets dangereux (tel que le droit de la santé, des conditions de travail sûres et saines, l'eau potable et à l'assainissement, environnement sain, etc.) ;**
- **Protéger les droits humains des individus et des groupes contre les effets nocifs des produits et déchets dangereux ;**
- **Promouvoir d'autres droits de l'Homme (tels que le droit à la santé, des conditions de travail sûres et saines, l'eau potable et à l'assainissement, environnement sain, etc.) ;**
- **Prévenir les violations potentielles des droits de l'Homme causées par la mauvaise gestion des produits et des déchets dangereux ;**
- **Que les auteurs de violations soient tenus responsables et que les victimes obtiennent réparation.**

Il est difficile de préciser avec des cas particuliers l'impact de l'information sur les produits et déchets dangereux sur l'observation, la protection et la promotion des droits humains. Mais les différents systèmes mis en place par la France et par l'Union européenne (CLP, E-PRTR, REACH, IREP...) permettent aux citoyens d'accéder à une information susceptible de les prévenir des risques potentiels de violation des droits humains et de les aider à avoir pleine connaissance de l'environnement qui les entoure pour agir et se protéger.

Il peut y avoir de nombreuses manières pour l'utilisation des informations à disposition du public français dans la pratique. L'objectif de rendre transparent et public un maximum d'informations par la loi doit conduire à une sensibilisation accrue des populations et une diminution des impacts sur l'environnement et la santé humaine en responsabilisant les différents acteurs.

Information dans le domaine de l'eau: voir le code de l'environnement aux articles L. 214-1 et suivants

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022173143&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Information dans le domaine de la santé : voir le code de la santé publique ainsi que le code de la consommation.

La transposition des directives 2011/92/UE et 2001/42/UE (code de l'environnement articles L. 122-1 et suivants) permet de traiter le sujet de la santé de l'homme au cours de l'évaluation environnementale des projets (dans l'étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R. 122-5 du code de l'environnement) comme des documents de planification (cf. contenu du rapport environnemental décrit à l'article R. 122-20 code de l'environnement).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025087414&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834979&dateTexte=&categorieLien=cid>

Beaucoup d'informations figurent dans le rapport disponible à l'adresse suivante (en français et en anglais) :

http://www.unece.org/env/pp/reports_trc_implementation_2014.html

La France est également très engagée dans les défis du développement durable avec les travaux internationaux sur responsabilité sociale des entreprises (RSE), définie comme la façon dont les entreprises intègrent les objectifs de développement durable dans leurs pratiques en veillant à la

maîtrise de leurs impacts sur la société tout en étant à l'écoute des attentes de celle-ci. Cette responsabilité permet aussi d'engager les acteurs, au niveau des déchets et produits dangereux à se responsabiliser, permettant ainsi une meilleure prise en compte des droits humains.

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-economique-901/responsabilite-sociale-des-22057/>

5 – Quelles entreprises sont tenues de fournir des informations sur les produits et les déchets dangereux (taille, secteur, contexte opérationnel, propriété et structure) ? Veuillez expliquer, en détail, les obligations que ces entreprises ont en relation avec le type d'information qu'elles sont tenues de fournir, à qui l'information est rendue accessible et quelles mesures seraient prises si les entreprises ne s'acquittent pas de ces obligations.

Aarhus et PRTR :

Au niveau européen : cf. réponse UE au questionnaire.

Au niveau français : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C57EEBE865C16AD19E94DF71F2155F15.tp_dila09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000026902205&cidTexte=JORFTEXT000018276495&dateTexte=20150317

REACH :

Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 est la législation de l'UE sur l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques en vertu de laquelle les entreprises ont la responsabilité de recueillir des informations sur les propriétés et les utilisations des substances qu'ils fabriquent ou importent ou au-dessus une tonne par an. Ils ont également procédé à une évaluation des dangers et des risques potentiels présentés par la substance.

Cette information est communiquée à l'ECHA à travers un dossier d'enregistrement contenant les informations et données sur les dangers et, le cas échéant, une évaluation des risques que l'utilisation de la substance peut poser et comment ces risques doivent être contrôlés.

Cf. Réponse UE au questionnaire.

6 – Quand le gouvernement limite-t-il le droit d'accès à l'information sur les produits et les déchets dangereux ? Quels critères de limitations sont-ils prévus par la loi ? Quelle instance est autorisée à prendre des décisions sur la divulgation ou non de l'information ?

Cf. question 1.

7 – Comment le gouvernement assure-t-il que le droit d'accès à l'information soit respecté tout en assurant la confidentialité de ces informations commerciales ? Si possible, veuillez faire référence à des cas spécifiques et joindre les copies des jugements pertinents.

Cf. question 1.

Il est cependant possible d'ajouter plus spécifiquement les dispositions suivantes :

- **L.123-2 du code de l'environnement** dont le paragraphe V dispose que l'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- **L.124-1 et suivants du Code de l'environnement** : l'article L. 124-1 prévoit que le droit toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement, telles que définies à l'article L. 124-2, qui sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou par des personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

Si les dispositions du I et du II de l'article 6 de cette loi, auxquelles renvoie l'article L. 124-4 du code de l'environnement, ne permettent pas, en principe, la communication de documents lorsque celle-ci porterait notamment atteinte au secret de la vie privée ou au secret en matière industrielle et commerciale, il en va autrement lorsque les documents sollicités comportent des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

Dans ce cas, et conformément au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, une demande de communication ne peut être rejetée que pour les motifs suivants : atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale, atteinte au déroulement des procédures juridictionnelles et à la recherche des infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales et atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Annexe - Liste des sites internet fournissant de l'information en matière d'environnement et sur la gestion de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux

Service de l'observation et des statistiques du Ministère chargé de l'environnement : <http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/>

Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet) pour la France : nfp-fr.eionet.eu.int

Indicateurs de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) : indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr

Observatoire national de la mer et du littoral (ONML) : www.onml.fr

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) : www.ifremer.fr

Bureau de recherches géologiques et minières : www.brgm.fr

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) : www.le-cedre.fr

Fichier national sur les études d'impact : www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr

Informations sur l'eau : www.eaufrance.fr

Données sur les eaux souterraines : www.adeseaufrance.fr

Information sur les risques naturels : www.prim.net

Information sur les zones humides : www.ramsar.org

Information sur les outils de gestion intégrée de l'eau et les textes réglementaires dans le domaine de l'eau : www.gesteau.eaufrance.fr

Programmes de surveillance de l'état des eaux : www.surveillanceseaufrance.fr

Référentiel des données sur l'eau : www.sandre.eaufrance.fr

Classement sanitaire des lieux de baignade : baignades.sante.gouv.fr

Classement sanitaire des eaux conchylicoles : www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr

Information réglementaire en matière de risques technologiques : www.aida.ineris.fr

Commission d'accès aux documents administratifs : www.cada.fr

Réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement : <http://www.mesure-radioactivite.fr/public/>

L'inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

L'Observatoire national des risques naturels (ONRN) : www.onrn.fr

L'Institut de veille sanitaire (InVS) : www.invs.sante.fr

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : www.anses.fr

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : www.inserm.fr

Le Système d'information des sols de France (Gis Sol) : www.gissol.fr

Le portail Substances Chimiques : www.ineris.fr

La publication des résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine : www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

Le portail d'informations sur l'assainissement communal : assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Annuaire des personnes responsables <http://www.cada.fr/personnes-responsables,6059.html>

Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : www.atmo-france.org

Etudes environnementales du ministère de l'écologie : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Sites des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le portail national data.gouv.fr qui permet l'accès à plus de 355 000 informations publiques gratuites et réutilisables.